

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

#### INTRODUCTION

1. Howard Roloff (la Partie demanderesse) a demandé<sup>1</sup> à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) une licence d'exportation, afin d'exporter une paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et un gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825 (les Objets).
2. Le 10 août 2022, l'ASFC a envoyé à la Partie demanderesse un avis de refus écrit visant les Objets<sup>2</sup>. Le refus se fondait sur l'avis d'un représentant du Musée canadien de l'histoire (l'Expert-vérificateur), qui a déterminé que les Objets appartiennent à la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée (la Nomenclature), présentent un intérêt exceptionnel et sont conformes au critère d'importance nationale défini dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*).
3. Dans une lettre datée du 14 août 2022, la Partie demanderesse demandait à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) de réviser sa demande de licence d'exportation<sup>3</sup> (la Demande en révision).
4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la Partie demanderesse informait la Commission qu'elle ne souhaitait pas déposer de déclaration écrite supplémentaire à l'appui de sa Demande en révision. La Partie demanderesse confirmait qu'elle aurait besoin d'une audience orale au plus vite. Elle demandait à la Commission d'examiner la Demande en révision sur la base des renseignements fournis dans sa lettre du 14 août 2022, de sa publication *Sovereignty Gifts* en pièce jointe, et des observations qu'elle présenterait oralement durant l'audience.
5. L'audience s'est tenue le 12 octobre 2022. La Partie demanderesse y a présenté ses observations de vive voix.

---

<sup>1</sup> Demande n° 1635-22-07-13-005.

<sup>2</sup> Paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*).

<sup>3</sup> Paragraphe 29(1) de la *Loi*.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

- 
6. Pour les motifs qui suivent, la Commission est d'avis que les Objets appartiennent à la Nomenclature, qu'ils présentent un intérêt exceptionnel en raison de leur rapport étroit avec l'histoire du Canada, et qu'ils revêtent une importance nationale telle que leur perte appauvrirait gravement le patrimoine national. La Commission estime aussi qu'une administration ou un établissement sis au Canada pourrait proposer, dans les six mois suivant la date de la présente décision, un juste montant pour l'achat de ces objets. La Commission fixe donc un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour les Objets. Le délai fixé est de trois mois, et expirera le **19 janvier 2023**.

#### ENJEUX À DÉTERMINER PAR LA COMMISSION

7. La Commission est créée en vertu d'une loi et, à ce titre, elle a seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, la *Loi*.
8. Concernant la révision d'une demande de licence d'exportation refusée, la *Loi* énonce que la Commission doit déterminer si l'objet :
- (a) est inscrit dans la Nomenclature;
  - (b) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
  - (c) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national<sup>4</sup>.
9. Si la Commission constate que l'objet est conforme à tous les critères susmentionnés, elle doit alors se prononcer sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date du constat, un juste montant pour l'achat de cet objet. Le cas échéant, la Commission doit fixer un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence

---

<sup>4</sup> Paragraphe 29(3) de la *Loi*.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

d'exportation pour cet objet<sup>5</sup>. Le délai vise à donner à une administration ou à un établissement sis au Canada la possibilité d'acheter l'objet.

10. Si la Commission conclut que l'objet n'est pas conforme à l'un des critères énoncés ci-dessus, elle doit ordonner à l'ASFC de délivrer sans délai une licence pour cet objet<sup>6</sup>.

#### LES ARGUMENTS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

11. Dans sa demande de licence d'exportation des biens culturels, la Partie demanderesse déclarait que les Objets avaient été créés à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, qu'ils figurent dans la Nomenclature et relèvent du Groupe III – Objets militaires<sup>7</sup>.
12. Dans la Demande en révision, la Partie demanderesse a reconnu que les Objets revêtent une importance nationale. Elle n'a toutefois pas abordé l'intérêt exceptionnel des Objets<sup>8</sup>.
13. Dans les observations orales qu'elle a présentées lors de l'audience du 12 octobre 2022, la Partie demanderesse a confirmé que les Objets sont des « trésors nationaux » et a exprimé son accord avec l'opinion de l'expert-vérificateur.
14. La Partie demanderesse a également déclaré dans la Demande en révision que : [TRADUCTION] « l'on a intensivement annoncé que les objets visés par la demande de licence d'exportation pouvaient être achetés. Pourtant, aucune partie, aucun établissement canadien n'a manifesté d'intérêt<sup>9</sup> ». Elle indiquait, en outre, que ce

---

<sup>5</sup> Paragraphe 29(5) de la *Loi*.

<sup>6</sup> Paragraphe 29(4) de la *Loi*.

<sup>7</sup> Les Objets avaient d'abord été identifiés comme faisant partie du Groupe III de la Nomenclature, dans la Partie II du formulaire de Demande. On a ensuite rayé « Groupe III » et on l'a remplacé par « Groupe II ».

<sup>8</sup> Lettre de la Demande en révision soumise par la Partie demanderesse, le 14 août 2022, p. 1.

<sup>9</sup> Lettre de la Demande en révision soumise par la Partie demanderesse, le 14 août 2022, p. 2.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

silence est dû en grande partie à la réalité du financement dont disposent les établissements culturels fédéraux et provinciaux<sup>10</sup>.

15. Durant l'audience, la Commission a demandé à la Partie demanderesse quelles démarches elle avait prises pour promouvoir les Objets. Elle a indiqué qu'elle avait publié deux annonces d'une page dans le *Canadian Antiques [and Vintage] Magazine*, en l'espace d'un an, et qu'elle avait contacté des établissements qui, selon elle, pourraient être intéressés. Les établissements, cependant, ont prévenu la Partie demanderesse qu'ils n'avaient pas les fonds pour acquérir les Objets. La Partie demanderesse ne se souvenait pas des noms des établissements qu'elle avait contactés.
16. La Partie demanderesse a également indiqué qu'elle avait acheté les Objets dans une vente aux enchères publique au Canada. Ce qui suggère, selon elle, que les établissements canadiens avaient eu de nombreuses occasions d'acheter les Objets avant qu'elle ne demande une licence d'exportation.

#### ANALYSE

##### **Une paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et un gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

17. Les Objets comprennent trois éléments distincts : deux brassards cérémoniaux en argent avec les armoiries de George III gravées, et un gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825. Les brassards mesurent respectivement 27,9 x 5,9 cm et 27,5 x 6,2 cm et le gorgerin, 11,75 x 9,9 cm.
18. Les armoiries royales de 1801-1816 sont gravées sur les deux brassards en argent massif. Ceux-ci portent les dates de poinçon de London 1825-1826 et le sceau de W.B., pour William Bateman, orfèvre issu d'une célèbre famille d'orfèvres londoniens.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

- 
19. Le gorgerin en cuivre doré porte les armoiries royales de 1801-1816 gravées sur le devant. Il est du type règlementaire de l'armée britannique entre 1812 et 1832.
  20. Selon la publication intitulée *Sovereignty Gifts*, publiée par la Partie demanderesse, et rédigée par Alan L. Hoover, ancien conservateur et directeur du Royal British Columbia Museum, et Ted Brasser, ancien conservateur au musée national d'ethnologie de Leiden (Pays-Bas) et au Musée canadien des civilisations (aujourd'hui Musée canadien de l'histoire), les Objets ont été [TRADUCTION] « collectés [...] auprès de la Nation Beausoliel [sic], qui est situé dans la Baie géorgienne Sud, lac Huron (Ontario), Canada<sup>11</sup> », et plus précisément d'un descendant du chef ojibwé John Aisance (vers 1790–1847)<sup>12</sup>. Les auteurs indiquent que [TRADUCTION] « l'information de Robert Deveaux, le collecteur sur le terrain du gorgerin en cuivre et des brassards en argent, révélait que les Objets avaient été obtenus d'un descendant du chef John Aisance<sup>13</sup>.
  21. Selon la coutume britannique, on présentait des cadeaux diplomatiques tels que des brassards en argent, des gorgerins ou des médailles commémoratives aux chefs de guerre autochtones en reconnaissance de leur appui, par exemple durant la guerre de 1812 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Le chef John Aisance y avait conduit les membres de sa bande à la frontière de la Niagara. Il prit également part à la bataille de Queenston Heights, où les soldats américains ont été repoussés par les troupes britanniques et canadiennes, avec l'aide de leurs alliés autochtones<sup>14</sup>.

#### **Les Objets appartiennent-ils à la Nomenclature?**

22. Un objet appartenant à l'un des huit groupes de la Nomenclature ne peut pas être exporté sans licence s'il répond aux critères suivants :

---

<sup>11</sup> Alan L. Hoover et Ted Brasser, 2020, *Sovereignty Gifts*, publié par Howard Roloff, Colombie-Britannique, p. 8.

<sup>12</sup> Alan L. Hoover et Ted Brasser, 2020, *Sovereignty Gifts*, publié par Howard Roloff, Colombie-Britannique, p. 18.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Alan L. Hoover et Ted Brasser, 2020, *Sovereignty Gifts*, publié par Howard Roloff, Colombie-Britannique, p. 18.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

- 
- il a plus de 50 ans<sup>15</sup>;
  - il a été créé par une personne qui est maintenant décédée<sup>16</sup>;
  - il satisfait aux critères énoncés dans la Nomenclature (par exemple, l'âge ou la valeur minimale en dollars).
23. Dans sa demande de licence d'exportation de biens culturels, la Partie demanderesse déclarait que les Objets relèvent du Groupe III – Objets militaires de la Nomenclature.
24. Les Objets militaires du Groupe III de la Nomenclature comprennent des « objets militaires fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada et associés à des opérations militaires ayant eu lieu sur ce territoire, ou à une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur ce territoire et qui a participé à des opérations militaires ayant eu lieu hors du territoire »<sup>17</sup>. Plus précisément, le Groupe III 2(a) comprend : « un ordre, une décoration, une médaille, un insigne, y compris le ruban, collier, cordon ou l'écharpe normalement associés à cet ordre, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$ CAN<sup>18</sup> ».
25. Les Objets sont des décorations en argent offerts à titre de cadeaux ou récompenses diplomatiques aux chefs autochtones qui étaient alliés des troupes britanniques durant la Guerre de 1812. Les Objets ont été créés il y a plus de 50 ans à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada. Ils ont été créés par une personne qui n'est plus en vie. La juste valeur marchande des Objets, telle que l'a indiqué la Partie demanderesse dans sa demande de licence d'exportation, dépasse 3 000,00 \$ CAN. La Commission en conclut que les Objets appartiennent à la Nomenclature.

---

<sup>15</sup> Section 2 de la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation (la Nomenclature).

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, à la section 2 Groupe 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*, à la section 2(a).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825

---

#### **Les Objets présentent-ils un intérêt exceptionnel?**

26. Lorsque la Commission révisé une demande de licence d'exportation refusée, elle doit déterminer si l'objet est d'intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences<sup>19</sup>.
27. La Partie demanderesse ne conteste pas que les Objets présentent un intérêt exceptionnel.
28. En ce qui concerne le rapport étroit des Objets avec l'histoire du Canada, la Commission note que les Objets sont des artefacts historiques importants en lien direct avec l'histoire du Canada et l'histoire coloniale britannique. Les Objets, et la paire de brassards en particulier, sont également des exemples importants de l'orfèvrerie britannique du 19<sup>e</sup> siècle créée par une célèbre famille d'orfèvres londonienne.
29. Pour les motifs susmentionnés, la Commission conclut que les Objets présentent un intérêt exceptionnel en raison de leur rapport étroit avec l'histoire du Canada.

#### **Les Objets revêtent-ils une importance nationale telle que leur perte appauvrirait gravement le patrimoine national**

30. Lorsque la Commission révisé une demande de licence d'exportation refusée, elle doit déterminer si l'objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national<sup>20</sup>.
31. Pour rendre cette décision, la Commission doit mesurer l'effet qu'entraînerait l'exportation de l'objet. Pour ce faire, elle doit tenir compte des facteurs pertinents qui

---

<sup>19</sup> Alinéas 29(3)b) et 11(1)a) de la *Loi*.

<sup>20</sup> Alinéas 29(3)c) et 11(1)b) de la *Loi*.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

concernent la valeur et l'importance de l'objet, y compris son importance au sein de la culture canadienne<sup>21</sup>.

32. La Commission n'est pas contrainte à examiner des facteurs spécifiques dans son évaluation de l'importance nationale. Elle a un champ d'action vaste lorsqu'il s'agit d'évaluer un objet et de déterminer s'il est conforme au critère d'importance nationale énoncé dans la *Loi*.
33. La Partie demanderesse a reconnu que les Objets revêtent une importance nationale dans sa Demande en révision.
34. La preuve<sup>22</sup> montre qu'il y existe un nombre limité (64) de pièces d'orfèvrerie de William Bateman ou de la famille Bateman dans les établissements publics canadiens. Cependant, la plupart des articles sont des fourchettes, des cuillers à thé et des cuillers en argent. La publication *Sovereignty Gifts* indique que « le Musée canadien de l'histoire possède une paire de brassards de Peter, Ann et William Bateman. Le Musée royal de l'Ontario possède un seul brassard de Peter et William Bateman et les Archives d'Alabama, un gorgerin de Hester Bateman<sup>23</sup> ». Pendant l'audience, la Partie demanderesse faisait référence à trois paires de brassards dans des établissements canadiens, y compris une dans la communauté huronne de Québec, aujourd'hui hébergée dans un musée national. Si les Objets étaient acquis par un établissement public au Canada, ils constitueraient de rares ajouts à une collection publique.
35. De plus, la CCEEBC doit étudier la mesure dans laquelle les Objets ont des liens avec un groupe ou une communauté au Canada ou avec d'autres objets, ou s'il a une valeur émotive. La Commission doit aussi examiner si la provenance des Objets est un facteur pertinent pour déterminer si leur perte appauvrirait gravement le patrimoine national. Le rapport des Objets avec la chef John Aisance repose sur plusieurs considérations bien étayées par la publication *Sovereignty Gifts*. Même si elle n'est pas démontrée par des preuves formelles, l'acquisition provenant

---

<sup>21</sup> *Canada (Procureur général) c. Heffel Gallery Limited, 2019 CAF 82 aux alinéas 37) et 43).*

<sup>22</sup> Données extraites de la base de données Artefacts Canada, accessibles à l'adresse suivante : [https://app.pch.gc.ca/application/artefacts\\_hum/re\\_as.app?lang=fr](https://app.pch.gc.ca/application/artefacts_hum/re_as.app?lang=fr).

<sup>23</sup> Alan L. Hoover et Ted Brassier, 2020, *Sovereignty Gifts*, publié par Howard Roloff, Colombie-Britannique, p. 12.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

directement d'un descendant du chef John Aisance est un argumentaire solide en faveur de l'importance de la provenance des Objets. De tels objets étaient donnés aux chefs autochtones qui contribuèrent à l'effort de la guerre de 1812. Les Objets présentent donc un lien fort avec la communauté ojibwée et une importante provenance.

36. Compte tenu de l'importance historique des Objets, et de leur rareté au Canada, du lien contextuel avec la communauté ojibwée et de leur provenance, la Commission conclut que les Objets revêtent une importance nationale telle que leur perte appauvrirait gravement le patrimoine canadien.

**Possibilité qu'une administration ou qu'un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la décision, un juste montant pour l'achat de l'Objet.**

37. Si la Commission détermine qu'un objet appartient à la Nomenclature, présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, elle doit se conformer au paragraphe 29(5) de la *Loi*. Celui-ci exige qu'elle se prononce sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la décision, un juste montant pour l'achat de cet objet.<sup>24</sup>
38. Dans la *Loi*, le seuil est très bas pour déterminer si une administration ou un établissement est susceptible de proposer un juste montant pour l'achat d'un objet. La formulation « si elle estime possible » est utilisée à l'alinéa 29(5)(a). Le seuil se réduit donc à une chose possible – bien moins que probable ou certaine. La Commission en conclut qu'elle n'a besoin que d'un nombre limité d'éléments de preuve ou de renseignements pour se convaincre qu'une administration ou un établissement puisse proposer un juste montant pour l'achat de l'Objet.
39. À l'appui de sa prétention qu'aucun établissement et aucune administration au Canada ne pourrait proposer un juste montant pour l'achat des Objets, la Partie demanderesse a déclaré qu'on avait fait beaucoup de publicité pour montrer que les

---

<sup>24</sup> Paragraphe 29(5) de la *Loi*.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

**Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825**

---

Objets pouvaient être achetés. Elle affirme, en outre, qu'à ces occasions, aucun établissement canadien n'a manifesté d'intérêt ou fait une offre pour les acquérir « en raison de la réalité du financement à la disposition des établissements culturels provinciaux et fédéraux ». La Partie demanderesse a indiqué verbalement que les établissements canadiens avaient eu de nombreuses occasions d'acheter les Objets avant qu'elle demande une licence d'exportation.

40. La Commission accepte les arguments de la Partie demanderesse selon lesquels les Objets n'ont pas suscité d'intérêt pendant cette période. Toutefois, publier les Objets dans un magazine deux fois en un an et les promouvoir auprès d'établissements non identifiés peut démontrer une certaine forme de publicité, mais pas au point de justifier une publicité intensive auprès des administrations ou des établissements sis au Canada qui seraient susceptibles de proposer un juste montant pour leur achat.
41. Dans la décision de la Commission dans *Heffel*, la peinture *Iris bleus* a été vendue aux enchères au Canada, et l'acquéreur n'était pas un établissement public ni une administration<sup>25</sup>. Cependant, lorsque la Commission a fixé un délai pour délivrer une licence d'exportation visant l'œuvre, le Musée des beaux-arts de l'Ontario a proposé un juste montant pour acheter l'œuvre et a pu lever suffisamment de fonds. Le Musée a notamment obtenu une subvention du ministère du Patrimoine canadien<sup>26</sup>. Il est possible que quelque chose de semblable se produise en lien avec les Objets, et la Partie demanderesse ne fournit pas suffisamment de preuves ou de justification pour exclure une telle possibilité.
42. La Commission tient compte de l'importance historique des Objets du fait que des établissements sis au Canada collectionnent des objets similaires. Compte tenu, enfin, du seuil de détermination qui est bas, la Commission estime qu'une administration ou un établissement est susceptible de proposer un juste montant pour l'achat des Objets dans les six mois suivant la décision rendue dans cette affaire.

---

<sup>25</sup> Voir note 21.

<sup>26</sup> Voir <https://ago.ca/collection/object/2019/2268>.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

19 octobre 2022

[TRADUCTION]

### DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Demande n° 1635-22-07-13-005

Paire de brassards cérémoniaux en argent avec armoiries gravées de George III et gorgerin en cuivre doré George III de cérémonie militaire, vers 1825

---

#### Délai durant lequel la Commission ne fera pas délivrer de licence pour l'Objet

43. Si la Commission estime possible qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose dans les six mois suivant la date de la décision un juste montant pour l'achat de cet objet, elle doit fixer un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet objet<sup>27</sup>.
44. La Commission fixe donc un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour les Objets. Le délai fixé est de **trois mois**, et expirera le **19 janvier 2023**. La Commission estime que ce délai est nécessaire pour donner aux établissements et aux administrations le temps d'envisager la possibilité de faire une offre d'achat et de se procurer, éventuellement, le financement nécessaire.

#### CONCLUSION

45. En conclusion, la Commission détermine que les Objets appartiennent à la Nomenclature, qu'ils présentent un intérêt exceptionnel et qu'ils revêtent une importance nationale telle que leur perte appauvrirait gravement le patrimoine national. De plus, la Commission se prononce sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date de la présente décision, un juste montant pour l'achat des Objets. La Commission fixe donc un délai durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence d'exportation pour les Objets. Le délai fixé est de trois mois, et expirera le **19 janvier 2023**.

#### Pour la Commission,

Sharilyn J. Ingram, présidente  
Glen A. Bloom  
Tzu-I Chung  
Jo-Ann Kane  
Paul Whitney

---

<sup>27</sup> Alinéa 29(5)a) de la *Loi*.